

## CHAPITRE IV

DEVOIRS DES ANCIENS GERANTS,  
REMPLAÇANTS, ASSISTANTS ET STAGIAIRES

Art. 60. — Devenus pharmaciens, les étudiants stagiaires ne doivent pas exercer leur art en faisant à leurs anciens maîtres une concurrence injuste. Les anciens gérants après décès, remplaçants et assistants ont la même obligation vis-à-vis de leurs anciens employeurs ou maîtres.

Notamment, un pharmacien qui, soit pendant, soit après ses études, remplace ou assiste un de ses confrères, ne doit pas s'installer, pendant un délai de deux ans, dans un établissement où sa présence permette une concurrence directe avec le pharmacien qu'il a remplacé ou assisté, à moins qu'il y ait entre les intéressés un accord qui doit être notifié au conseil compétent. S'il y a désaccord, le différend doit être soumis à ce conseil.

## CHAPITRE V

## DEVOIRS DE CONFRATERNITE

Art. 61. — Tous les pharmaciens inscrits à l'Ordre se doivent mutuellement aide et assistance pour l'accomplissement de leurs devoirs professionnels. En toutes circonstances, ils doivent faire preuve de loyauté les uns envers les autres et de solidarité.

Art. 62. — Tout contrat passé entre pharmaciens doit être sincère et juste. Les obligations qui en découlent doivent être accomplies dans un large esprit de confraternité.

Art. 63. — Les pharmaciens doivent s'interdire d'inciter les collaborateurs d'un confrère à quitter celui-ci. Avant de prendre à leur service l'ancien collaborateur d'un confrère du proche voisinage ou d'un concurrent direct, ils doivent en informer celui-ci. Toute contestation à ce sujet doit être soumise à la décision du conseil départemental ou du conseil central de l'intéressé.

Art. 64. — Toute dénonciation injustifiée ou faite dans le dessein de nuire à un confrère peut entraîner une sanction disciplinaire.

Toute parole ou tout acte pouvant porter un préjudice matériel ou moral à un confrère au point de vue professionnel, est punissable, même s'il a lieu en privé.

Art. 65. — En raison de leur devoir de confraternité, les pharmaciens qui ont entre eux un différend d'ordre professionnel doivent tenter de se réconcilier, s'ils ne peuvent y réussir, il en aviseront le président du conseil départemental ou du conseil central compétent.

## TITRE VI

## DES SANCTIONS PENALES

Art. 66. — Sont punies d'une peine de 15 jours à 2 mois d'emprisonnement et d'une amende de 36.000 à 240.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 3, 5, 12, 13, 15, 18, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 34, 42, 44 et 52 ci-dessus.

Art. 67. — Sont punies d'une peine de 6 mois à 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les infractions aux articles 11, 17, 30, 35, 36 et 46 ci-dessus.

Art. 68. — Les juridictions répressives saisies des infractions définies aux articles précédents peuvent prononcer les peines disciplinaires de l'interdiction temporaire ou définitive.

## TITRE VII

## DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 69. — Toutes décisions disciplinaires prises par les conseils départementaux en vertu des dispositions du présent code peuvent être réformées ou annulées par le conseil national, soit d'office, soit à la demande des intéressés, laquelle doit être présentée dans les deux mois de la notification de la décision.

Art. 70. — Tout pharmacien, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le conseil départemental de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent code, et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

Art. 71. — Tout pharmacien qui cesse d'exercer est tenu d'en avvertir le conseil départemental. Celui-ci lui donne acte de sa démission et en informe le Conseil national. Si l'intéressé le demande expressément, il n'est plus maintenu au tableau.

Art. 72. — La présente loi sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 31 juillet 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 62-252 du 31 juillet 1962 tendant à réprimer les infractions aux règlements concernant le conditionnement du café et du cacao.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## TITRE PREMIER

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les infractions aux règlements relatifs au contrôle du conditionnement et au contrôle de la commercialisation des produits sont constatées soit par les agents assermentés du service chargé du contrôle du conditionnement des produits agricoles, soit par tout officier de police judiciaire habilités à cet effet.

Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la matière des constatations ou des contrôles effectués et précisent la nature des infractions relevées.

Le cas échéant, mention est faite de ce que la saisie des produits, à propos desquels une infraction a été constatée, a été notifiée au propriétaire de la marchandise ou au transporteur ou transitaire agissant pour le compte de ce dernier.

En cas de contestation relative à la qualité, le contrevenant a la possibilité de demander l'arbitrage de la commission d'expertise prévue par le décret n° 61-385 du 1<sup>er</sup> décembre 1961 fixant les modalités de fonctionnement du contrôle du conditionnement des produits agricoles à l'exportation.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et des droits de timbre et d'enregistrement. Ils font foi jusqu'à inscription de faux en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.

Les procès-verbaux sont adressés au ministre de l'Agriculture et de la Coopération, qui apprécie l'opportunité soit d'admettre le délinquant au bénéfice d'une transaction pécuniaire, soit de transmettre le dossier au Parquet aux fins de poursuites.

Art. 2. — Les agents habilités peuvent exiger la communication de documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Ils ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, entrepôts, cales de navires etc... et dans tout immeuble à usage industriel et commercial sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire.

Art. 3. — Dans le cas d'admission au bénéfice de la transaction pécuniaire, un avis de transaction portant indication du débiteur, du montant et de la date de la transaction est adressé au trésorier-payeur. Le paiement du montant de la transaction doit être effectué dans un délai d'un mois à compter du jour de la réception de l'avis émis par le trésorier-payeur.

A l'expiration de ce délai, le trésorier-payeur rend compte au ministre de la libération ou de la carence du débiteur.

Art. 4. — Lorsque la transaction reste sans effet dans le délai prévu à l'article précédent, le ministre saisit le Parquet.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions des articles 9 et suivants, les infractions aux règlements visées par l'article premier de la présente loi, sont punies d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois et d'une amende de 100.000 à 10.000.000 de francs C.F.A., ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — En cas de récidive dans le délai d'un an, les peines peuvent être portées au double.

Pour l'application du présent article, sont réputés en état de récidive ceux qui se rendent coupables d'une infraction du même genre que la première, même si celle-ci a été suivie d'un règlement par voie transactionnelle.

Art. 7. — Sont passibles des peines prévues par la présente loi, tous ceux qui, soit personnellement, soit à un titre quelconque, comme chargés de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société ou association, ont contrevenu aux dispositions de la présente loi, à moins qu'ils ne puissent apporter la preuve que les infractions relevées ont été commises à leur insu, les entreprises répondant toutefois pécuniairement des fautes de leurs employés.

Art. 8. — Le refus de communiquer des documents ou le fait de les dissimuler est puni des peines prévues à l'article 5 ci-dessus.

L'opposition faite aux agents habilités, considérés comme agents chargés d'un ministère de service public, les injures et voies de fait commises à leur rencontre, sont punies d'un emprisonnement de 15 jours au moins et de 3 ans au plus et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, sans préjudice éventuellement des peines prévues par les articles 231, 232 et 233 du code pénal.

## TITRE II

### DECLARATIONS DE CONDITIONNEMENT

Art. 9. — Lorsqu'un contrôle effectué par les agents habilités sur des lots ayant fait l'objet d'une déclaration de conditionnement révèle que tout ou partie des produits

vérifiés est de qualité inférieure à celle portée sur la déclaration, les lots pourront être soit simplement déclassés, soit saisis, s'il apparaît que la différence de qualité constatée dénote une intention frauduleuse de la part du souscripteur de la déclaration.

Dans ce dernier cas, la saisie ne pourra être levée, le cas échéant, qu'après paiement du montant de l'amende prévue à l'article 11 ci-dessous ou du montant de la transaction pécuniaire éventuelle.

Art. 10. — Pour chaque produit, des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles l'intention frauduleuse doit être présumée.

Art. 11. — Lorsque l'intention frauduleuse est démontrée, le produit saisi est confisqué et vendu par les soins et au profit de la Caisse de stabilisation des prix du café et du cacao. Si ce produit est inexportable en l'état, il est réusiné avant la vente pour le compte de la Caisse de stabilisation des prix du café et du cacao. Le propriétaire est en outre puni d'une amende d'un montant égal à la valeur du produit saisi dans la qualité déclarée.

En cas de récidive dans les conditions déterminées à l'article 6 ci-dessus, les peines d'amendes seront portées au double et une peine d'emprisonnement de 15 jours à 3 mois pourra être prononcée.

## TITRE III

### MANOEUVRES FRAUDULEUSES

Art. 12. — Dans tous les cas prévus aux articles 13 à 17 ci-dessous, la saisie de la marchandise à propos de laquelle une infraction est constatée est toujours prononcée.

Art. 13. — Lorsque le marquage des sacs ne sera pas en conformité avec la qualité mentionnée sur la déclaration du conditionnement, le propriétaire du lot sera puni, sans préjudice des autres peines encourues, d'une amende de 10.000 francs par tonne de produit marqué indûment et le marquage devra être modifié.

Art. 14. — Aucun transfert de produits déjà contrôlés d'un magasin à un autre à l'intérieur de l'enceinte douanière ne pourra se faire sans l'autorisation du service chargé du contrôle du conditionnement des produits agricoles.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5.000 francs par tonne de produit transféré ou déplacé, infligée au responsable du transfert ou du déplacement.

Art. 15. — En cas de substitution d'un lot contrôlé par un autre lot, le lot substitué est saisi et confisqué au profit de la Caisse de stabilisation des prix du café et du cacao, et le responsable de la substitution est puni d'une amende égale au double de la valeur du lot substitué et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois.

Art. 16. — Tout embarquement ou tentative d'embarquement de produits non vérifiés par le service chargé du contrôle du conditionnement des produits agricoles est puni d'une amende égale au double de la valeur du lot considéré, lequel est en outre saisi et confisqué au profit de la Caisse de stabilisation des prix du café et du cacao.

Est réputé embarqué frauduleusement, tout lot non vérifié par le service du contrôle du conditionnement des produits agricoles, dont tout ou partie seulement est chargé à bord du navire.

Art. 17. — Lorsqu'à la suite d'une contre-vérification effectuée dans l'enceinte douanière ou à bord du navire chargeur par le service chargé du contrôle du conditionnement des produits agricoles, un lot de produit déjà muni d'un certificat de contrôle ou du bon à embarquer est déclassé dans une catégorie inférieure dans les conditions définies par les règlements d'administration publique prévu à l'article 10, le propriétaire du lot est passible des sanctions prévues à l'article 11 de la présente loi.

Art. 18. — En cas de récidive dans les conditions déterminées à l'article 6 ci-dessus, les peines d'amende encourues du fait des infractions prévues aux articles 13 à 17 sont portées au double et une peine d'emprisonnement de 15 jours à 1 an peut être prononcée.

Art. 19. — Lorsqu'il est établi que des manœuvres frauduleuses en vue de tourner les règlements sur le conditionnement sont accomplies avec la complicité de transitaires ou acconiers, ceux-ci sont poursuivis pour complicité et punis des mêmes peines que l'auteur principal des infractions. Ils répondent solidairement avec ce dernier du paiement du montant des amendes ou transactions.

Art. 20. — Lorsqu'une infraction aux règlements du conditionnement aura été commise avec la complicité d'un agent du service chargé du contrôle du conditionnement des produits agricoles, celui-ci sera puni d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 1 an, sans préjudice le cas échéant de l'application des peines prévues par l'article 177 du code pénal modifié par ordonnance du 8 février 1945, relatif à la corruption des fonctionnaires et agents des administrations publiques.

#### TITRE IV

#### DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 21. — Les transactions pécuniaires accordées en application des dispositions de l'article premier, dernier alinéa, ne peuvent en aucun cas être inférieures à la moitié des pénalités encourues, en application des articles 11 et 13 à 17 de la présente loi.

Dans tous les cas d'admission au bénéfice de la transaction pécuniaire, la saisie des marchandises ne pourra être levée qu'après paiement du montant de la transaction.

Lorsque la saisie porte sur des marchandises périssables dont la conservation est compromise, celles-ci peuvent être vendues conformément aux dispositions de la réglementation domaniale, le produit de la vente étant consigné jusqu'à décision de justice.

Les frais de magasinage des marchandises saisies restent à la charge de leur propriétaire, sauf confiscation définitive.

Art. 22. — Le juge ne peut excuser les contrevenants sur l'intention.

Le sursis n'est pas applicable à l'amende.

Art. 23. — La juridiction compétente peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extrait dans les journaux qu'elle désigne et affichée en caractères très apparents dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

Art. 24. — La suppression, la dissimulation, la lacération totale ou partielle de ces affiches par le condamné ou à son instigation, entraîne contre lui l'application d'une peine d'emprisonnement de 15 jours à 2 mois et il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions relatives à l'affichage.

Art. 25. — Le tribunal peut prononcer contre le délinquant l'interdiction temporaire d'exercer sa profession.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement portant contre le condamné interdiction d'exercer sa profession est punie d'une amende de 180.000 à 3.600.000 francs et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans.

Art. 26. — Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne peut, sous les mêmes peines, être employé à quelque titre que ce soit dans l'entreprise qu'il exploitait, même s'il l'a vendue, louée ou mise en gérance. Il ne peut non plus être employé dans une entreprise similaire qui serait exploitée par son conjoint, même séparé.

Art. 27. — Lorsque le ministre compétent estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuites, il peut, en même temps qu'il transmet le dossier au parquet, prononcer administrativement la fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant pendant un délai déterminé, ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la poursuite.

Pendant la fermeture, le délinquant doit continuer de payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. 28. — Le ministre peut prononcer administrativement l'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession pendant un délai déterminé ou, au plus, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la poursuite.

Art. 29. — Le ministre peut décider l'affichage et l'insertion dans les journaux qu'il désigne, de l'arrêté portant fermeture des magasins, ateliers ou usines du délinquant ou interdiction pour celui-ci d'exercer sa profession.

L'arrêté est affiché en caractères très apparents aux portes principales des ateliers, magasins ou usines ainsi qu'à la porte du domicile du délinquant.

La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches par le délinquant ou à son instigation entraîne contre lui l'application des peines prévues à l'article 24 ci-dessus.

Art. 30. — Il peut être prélevé partie du produit des confiscations, amendes ou transactions recouvrées pour être réparti entre les agents habilités et ayants droit suivant des modalités qui seront définies par un règlement d'administration publique.

Art. 31. — La présente loi, qui remplace et abroge la loi n° 59-119 du 27 août 1959 pour ce qui concerne le café et le cacao, sera publiée au « Journal officiel » de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait le 31 juillet 1962.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI n° 62-253 du 31 juillet 1962 relative  
aux plans d'urbanisme.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT  
LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Des décrets en conseil des ministres, sur proposition du ministre de la Construction et de l'Urbanisme, déterminent les périmètres des parties du territoire national qui sont tenus d'avoir un plan d'urbanisme directeur.